

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 960-98, 21 juillet 1998

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30)

Composition, emballage et étiquetage des produits laitiers

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers

ATTENDU QUE le paragraphe *n* de l'article 42 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30) confère au gouvernement le pouvoir de régler la nature, la forme, la dimension et la capacité des récipients, emballages ou enveloppes et les inscriptions, étiquettes ou marques indiquant la nature, l'espèce ou la variété, la composition, la quantité, la qualité ou les appellations particulières des différents produits laitiers ou succédanés, la date de leur fabrication ainsi que l'inscription des nom et adresse du marchand de lait, fabricant ou vendeur en gros sur les factures, les étiquettes ou les récipients;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mai 1998, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers*

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. *n*)

1. L'article 11 du Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers est remplacé par le suivant:

«**11.** Les produits laitiers préemballés suivants doivent être présentés:

1° dans un contenant de 125, 250 ou 454 grammes lorsqu'il s'agit de beurre ou de beurre réduit en calories préemballé dont la masse est supérieure à 20 grammes et qui ne contient pas de portions ou d'unités d'une masse d'au plus 20 grammes;

2° dans un contenant de 500 grammes lorsqu'il s'agit de beurre ou de beurre réduit en calories préemballé dont la masse totale est supérieure à 20 grammes et qui contient des unités préemballées de 125 ou 250 grammes;

3° dans un contenant de 1 ou 2 litres lorsqu'il s'agit de crème acidulée préemballée dont le volume est supérieur à 500 millilitres;

4° dans un contenant de 1, 2, 10 ou 20 litres lorsqu'il s'agit de crème préemballée, autre que la crème acidulée, dont le volume est supérieur à 500 millilitres;

5° dans un contenant de 1, 2, 4, 10 ou 20 litres lorsqu'il s'agit de tout autre produit laitier à l'état liquide préemballé dont le volume est supérieur à 500 millilitres.

Cependant, aucun produit laitier à l'état liquide préemballé ne peut être présenté dans un contenant dont le volume est inférieur à 15 millilitres. ».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

* La dernière modification au Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers (R.R.Q., 1981, c. P-30, r.2) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1176-93 du 25 août 1993 (1993, *G.O.* 2, 6398). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} mars 1998.

3. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par le suivant:

«Toutefois, lorsqu'un produit laitier est présenté dans un contenant comprenant des unités ou portions d'au plus 60 millilitres ou d'au plus 20 grammes, emballées séparément, il doit être indiqué, sur le contenant, le nombre des unités ou portions contenues ainsi que le volume ou la masse de chacune. L'indication du volume ou de la masse sur les unités ou portions vendues dans un tel contenant n'est pas obligatoire.».

4. Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 20.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30553

Gouvernement du Québec

Décret 962-98, 21 juillet 1998

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

Régime des études collégiales — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le gouvernement établit, par règlement, le régime des études collégiales;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1006-93 du 14 juillet 1993, a édicté le Règlement sur le régime des études collégiales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, tout projet de règlement visé à cet article est soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation, lequel a émis son avis le 9 juin 1998;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mai 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales*

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18)

1. L'article 2 du Règlement sur le régime des études collégiales est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant:

«1^o elle est titulaire du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles décerné par le ministre de l'Éducation;».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Est admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par le ministre, la personne titulaire du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles, dans la mesure où l'une des conditions suivantes est satisfaite:

1^o le programme permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme conduisant au diplôme d'études collégiales;

* Les seules modifications au Règlement sur le régime des études collégiales, édicté par le décret 1006-93 du 14 juillet 1993 (1993, *G.O.* 2, 5127), ont été apportées par le règlement édicté par le décret 551-95 du 26 avril 1995 (1995, *G.O.* 2, 1981).